MEMOIRE

POUR LES SIEURS TOURTON ET LEFORT, DEMANDEURS.

CONTRE

Le Sieur CASTAN, *Défendeur.*

LE Sieur Caſtan en Payement des Saints ; étoit débiteur aux Sieurs Tourton & Lefort d'une ſomme de trois-cent-ſept-mille quarante ſix livres,dixhuit ſols, pour Lettres de change, qui leur avoient été remiſes par divers de leurs Correſpondans ſur ledit Sieur Caſtan qui les avoit acceptées, à compte deſquelles le Sieur Caſtan leur paya dans les mêmes payemens deux-cent-trente-deux mille quarante-ſix livres dix-huit ſols , mais ne pouvant leur payer les ſoixante & quinze mille livres reſtantes , il leur propoſa de les porter en Payement des Rois ; les Sieurs Tourton & Lefort y conſentirent , & il ne s'agiſſoit que des conditions , qui furent que le Sieur Caſtan leur remetroit pour cent mille livres de Lettres de Bernard & Nicolas,tirées ſur lui pour le Payement des Rois ; aux conditions qu'il s'engageroit en ſon nom, que leſdites Lettres ſeroient payées en eſpeces d'or & d'argent ſonantes, comme auſſi pour l'augmentation ſur les eſpeces ; parceque leſdits Tourton & Lefort lui firent entendre qu'ils ne pouvoient ſe faire ce fonds que par leur credit dans le Païs étranger : & que ſi le Roi faiſoit quelque innovation ſur leſdites eſpeces les changes pourroient ſi fort varier, que le peu de benefice que ledit Sieur Caſtan donnoit aux Demandeurs ſeroit abſorbé. Ce benefice conſiſtoit ſur la diference de vingt-cinq mille livres en Billets de monnoïe, que leſdits Tourton & Lefort s'engagerent de payer audit Sieur Caſtan en Payement des Rois contre pareille ſomme d'eſpeces ; & cette ſomme, avec les ſoixante & quinze mille livres dûes en Saints, faiſoient celle de cent mille livres, à quoi montoient les Lettres que ledit Sieur Caſtan remit auſdits Sieurs Tourton & Lefort pour les Payemens des Rois aux conditions ſuivantes.

PROMESSE DU SIEUR B. CASTAN.

POur la ſomme de cent mille livres de Lettres de Meſſieurs Bernard & Nicolas, tirées ſur moi, payables en prochains Payemens des Rois que j'ai remiſes à Meſſieurs Tourton & Lefort ; laquelle dite ſomme je promets qu'elle leur ſera payée en Eſpeces d'or ou d'argent ſonnantes : de plus ; je les garantis de l'augmentation qu'il pourroit y avoir ſur les Eſpeces entre-ci & l'aquit deſdites Lettres , quel arrêt contraire qui puiſſe ſurvenir. A Lyon ce 4. Fevrier 1709.

Signé BERTRAND CASTAN.

Le Sieur Caſtan comptant toûjours ſur ſa bonne fortune a laiſſé proteſter leſdites cent mille livres de Lettres remiſes auſdits Tourton & Lefort, & s'eſt flaté de pouvoir éviter d'en faire le Payement. S'il étoit aſsès heureux pour s'en garantir, du moins il ne pourroit pas éviter le juſte reproche d'un dol & d'une fraude dignes d'une ſevere reprehenſion.

Après le proteſt des Lettres & le refus du Sieur Caſtan de les payer, les Demandeurs ont été obligez de le faire aſſigner, & pour toute défenſe il a dit en peu de mots: *Que le Billet dont on lui a donné copie, ne l'engage pas comme principal Débiteur du montant des Lettres des Sieurs Bernard & Nicolas, contre leſquels les Demandeurs peuvent ſe pourvoir.* C'eſt ce qui fait le ſujet du Procès.

On peut dire d'abord que le Sieur Caſtan a prononcé lui-même ſa condamnation en croyant l'éviter; il dit que ſon Billet ne l'engage pas comme principal Débiteur: Par là il reconnoit donc qu'il eſt débiteur?

Ainſi la qualité de Débiteur étant conſtante, rien ne peut arrêter l'action que les Demandeurs ont intentée contre lui. Le proteſt a été ſignifié à Bernard & Nicolas: on ſçait, & perſonne ne l'ignore, que ces fameux Débiteurs qui font tant de bruit dans le monde, ne payent point du tout: ou s'ils le font, ce n'eſt qu'en aſſignations fort incertaines. Les Demandeurs ne peuvent pas être contraints d'en recevoir, puiſque le Sieur Caſtan leur a promis que les Lettres qu'il leur remetroit ſeroient aquitées en eſpèces ſonnantes: Voila un engagement bien précis, que faut il atendre pour l'executer, & que peut il opoſer pour s'en garantir?

La remiſe qu'il a faite deſdites Lettres n'eſt pas une negociation à forfait, & dans cette ocaſion il n'a pas agi comme ami, ni comme agent de Bernard & Nicolas. Caſtan étoit Débiteur en Saints de 307046. livres, 18. ſols; Il en paye la plus grande partie en viremens, & le ſurplus par la remiſe deſdites Lettres tirées ſur lui-même, & par là il ſoude ſon compte. Cette verité eſt établie par les livres des Demandeurs & par ceux dudit Sieur Caſtan extraits en bonne forme.

Comment peut-il aujourd'hui ſe diſpenſer d'aquiter ces mêmes Lettres, puiſque s'il ne les aquite pas, il deviendra Débiteur d'autant des Sieurs Tourton & Lefort, parceque ſon compte du payement des Saints ne ſera plus ſoudé, & la partie de 75000. livres demeurera ouverte dont il faudra que ledit Sieur Caſtan s'aquite, en lui rendant les Lettres qu'il a remiſe en payement.

C'eſt ici que l'on peut lui reprocher ſa mauvaiſe foi; Quand il a remis les Lettres en payement, avoit-il intention de les accepter & de les payer? Si cela eſt, peut-il avec raiſon changer de volonté; ou s'il n'en avoit pas l'intention, n'eſt-ce pas une tromperie évidente qu'il a voulu faire aux Demandeurs, en leur donnant en payement des Lettres qu'il ne vouloit ni accepter ni payer dans la ſuite.

Dira-t'il, pour s'excuſer, qu'il n'a fait qu'une ſimple negociation au nom de Bernard & Nicolas, & qu'ainſi on ne peut pas lui imputer le refus qu'il fait d'accepter les Lettres? Mais ſes propres Livres ſont des temoins irreprochables du contraire.

On y voit le compte des Demandeurs, en débit & en credit: l'on y voit que leur creance étoit de 307046. livres, 18. ſols, & qu'en aquitement de 75000.

livres, qu'il devoit pour ſoude de ſon compte, le Sieur Caſtan remit des Lettres de Bernard & Nicolas, l'article eſt le neuviéme du debit des Demandeurs, & eſt conçû en ces termes. *Negociation pour Rois 100000. livres, au quart 25000. livres.*

Il y a quelques reflections à faire en cet endroit.

Primò, La ſcituation de cet article eſt remarquable. Il eſt couché au milieu de pluſieurs autres payemens que le Sieur Caſtan faiſoit pour aquiter ce qu'il devoit perſonnellement aux Demandeurs.

Secundò, La remiſe deſdites Lettres n'a point été faite aux perils & riſques des Demandeurs.

Tertiò, Il n'y eſt point fait mention de Bernard & Nicolas.

Et enfin on ne peut regarder ladite remiſe que comme un aquitement fait par Caſtan, qui voudroit ſe liberer de 75000. livres ſans qu'il lui en coûta rien.

Ledit Sieur Caſtan ne peut pas ſe prevaloir de la confiance avec laquelle les Demandeurs ont reçû les Lettres ſans être acceptées, puiſqu'ils l'ont regardé comme leur principal Débiteur, & que ſon Billet leur tenoit lieu d'acceptation, car enfin, ou il faut que le Sieur Caſtan paye 75000. livres; avec les changes depuis le Payement des Saints pour en ſouder ſon compte; ou qu'il paye comptant cent mille livres en eſpeces, avec les changes depuis le Payement des Rois: Pour-lors les Sieurs Tourton & Lefort s'aquiteront de leur promeſſe, & lui donneront 25000. livres en billets de Monnoïe; lui rendant les Lettres de Bernard & Nicolas quitancées; l'un ou l'autre eſt égal aux Demandeurs. Et Caſtan ne peut pas l'éviter; puiſque la remiſe à été faite pour ſouder ſon compte & pour ſon afaire particuliere. Par conſequent il faut qu'il s'aquite ſans pouvoir renvoyer les Demandeurs à Bernard & Nicolas.

Il ne faut même que jetter les yeux ſur ſon billet pour être convaincu de cette verité; il commence par ces mots: *Pour la ſomme de cent mille livres*: N'eſt-ce pas ainſi que les débiteurs s'expliquent quand ils font leurs Billets: & cette expreſſion que veut-elle dire? ſi ce n'eſt que le Sieur Caſtan ſe regarde comme Débiteur, & qu'il n'a remis ces Lettres qu'en aquitement de ce qu'il devoit. Il eſt dit dans la ſuite: *Laquelle dite ſomme je promets qu'elle leur ſera payée en eſpeces d'or ou d'argent ſonnantes.* Il faut donc que ledit Caſtan execute ſa promeſſe, auſſi-bien que ſon ſecond engagement concernant l'augmentation des eſpeces.

Il ne manquera pas de dire qu'il ne s'eſt point engagé d'accepter les Lettres, c'eſt le faux-fuyant dont il s'eſt ſervi juſqu'apreſent pour éviter les juſtes condamnations que l'on demandoit contre lui. C'eſt le piege qu'il a tendu à pluſieurs Negocians faciles & de bonne foi; mais ce n'eſt pas une raiſon à l'égard des Sieurs Tourton & Lefort; il ne s'agit plus d'acceptation, il s'agit du Payement auquel ledit Sieur Caſtan s'eſt engagé.

Les Lettres ont été données au lieu d'argent comptant, c'eſt ainſi que l'on en uſe très ſouvent: & comme elles étoient tirées ſur Caſtan même, qu'étoit-il neceſſaire qu'il les accepta, le Billet qu'il en fit lors de la remiſe emporte avec ſoi cette acceptation formelle.

Il faut encore en revenir à dire, ſi le Sieur Caſtan n'a pas eû l'intention d'aquiter ces Lettres, pourquoi les a-t'il remiſes en payement, les Sieurs Tourton

& Lefort avoient des Lettres ſur lui en Payement des Saints, avec de bons endoſſeurs, ſur leſquels ils étoient en droit & ſur le point de ſe prevaloir des 75000. livres que ledit Sieur Caſtan leur devoit en reſte: Cela eſt ſi vrai que Mre Roche Notaire le lui ſignifia, & ce ne fut qu'aprés cette démarche de la part deſdits Tourton & Lefort, que ledit Caſtan s'engagea comme il le fit. Avec quel front peut-il donc aujourd'hui en refuſer l'acceptation & l'aquitement ? Semblable tromperie ſera-t'elle authoriſée dans le Commerce, & qui peut e garantir d'un piege ſi criminel ? S'il veut dire qu'il faut que les Sieurs Tourton & Lefort s'adreſſent premierement à Bernard & Nicolas avant que de venir à lui, ce ſeroit une fuite & un éloignement dont il tireroit peu d'avantage : toute l'Europe ſçait l'état des afaires de Bernard, & qu'il ne paye qu'en papier. Ainſi quand il faudroit regarder la remiſe des Lettres comme une ſimple negociation, & le Billet du Sieur Caſtan comme un engagement ſubſidiaire,le cas de cet engagement eſt arrivé, on ne doit pas eſperer que Bernard & Nicolas payent leſdites Lettres en eſpeces d'or ou d'argent.Il faudroit donc ou que le Sieur Caſtan procura que Bernard paya en eſpeces ou qu'il paya lui-même.

Mais le veritable état de la queſtion eſt celui-ci, Caſtan doit en ſon propre trois-cent-ſept-mille quarante-ſix livres dix-huit ſols, à Tourton & Lefort, il paye cette ſomme en viremens de Parties & en la remiſe qu'il fait de cent-mille livres de Lettres pour Rois, tirées ſur lui-même. Se peut-il faire qu'il ait apreſent la temerité d'en refuſer le payement ? Si les Sieurs Tourton & Lefort n'ont pas fait exprimer dans le Billet du Sieur Caſtan l'acceptation des Lettres, c'eſt parcequ'elle étoit inutile, puiſque le Sieur Caſtan étant engagé au payement, l'acceptation devient infructueuſe.

Il ſe contenterent donc d'exiger du Sr Caſtan une promeſſe tant pour le payement deſdites Lettres, que pour la maniere qu'elles ſeroient payées : Elles le doivent être en eſpeces d'or ou d'argent ſonnantes, & en eſpeces vieilles, ſur le pied qu'elles avoient cours le quatriéme Fevrier dernier, puiſque le cas de l'augmentation eſt arrivé, ces deux engagemens n'excluent pas l'action directe & utile que les Demandeurs ont contre le Défendeur, & qui nait de la qualité de Creancier.

La concluſion des Sieurs Tourton & Lefort, qui tend au Payement des 100000. livres en eſpeces ſonantes, avec interêts, ſous l'ofre de remettte pour 25000. livres de Billets n'eſt pas ſuſceptible de dificulté.

BERLAND *le jeune.*
MARCA.